

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
119 AVENUE DES SCIENCES

INSTALLATION DISTRIBUTEURS DE BILLETS

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux d'installation de distributeurs de billets **sur l'avenue des Sciences par ITS le 31 août 2022**, il convient de réglementer le stationnement sur cette avenue.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé pour **un camion type PL 19T**, sur les 5 places de stationnement devant la banque POSTALE au **119 avenue des Sciences**, à l'exclusion de tout autre véhicule. Le pétitionnaire devra communiquer les numéros d'immatriculations des véhicules à la Police Municipale au moins 48 heures avant la date d'effet du présent arrêté au **01.64.72.55.55**.

ARTICLE 2 : SIGNALISATIONS ET PRESCRIPTIONS

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, et sous son entière responsabilité. Aucune restriction de circulation n'est autorisée.

ARTICLE 3 : ENCOMBRANTS ET DÉCHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à déposer sur le domaine public les encombrants et déchets issus de ses travaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par la Police Municipale suivant l'article R 417-10/II° alinéa du Code de la Route.

En cas de non-respect des règles de présentation des résidus ménagers, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu aux poursuites prévues conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 1^{ère} classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **ITS**, chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables le 31 août 2022**.

ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE

Le présent arrêté devra être affiché par l’entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Cette occupation du domaine public fera l’objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles et devront être réglés par **ITS**, dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Conformément à la décision n° D2021-404 du 14 décembre 2021, le montant des droits de voirie s’élève à **53€** et sera à régler à l’ordre du Trésor Public.

- Occupation de places de stationnement payantes : 10,60 € /jour

10,60€ x 5 places = 53€

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d’agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d’Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **ITS, 6 rue des Frères Montgolfier, 95500 GONESSE,**
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 16 août 2022

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L’Adjoint

Affiché ou notifié le 29/08/22

Cet arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois